

REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUATIQUE BLEU RIVE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Toute personne ou groupe se trouvant dans l'enceinte du Centre Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'a ses extensions ou renvois sous forme d'affichage ou de pictogrammes situés dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte suivant un calendrier affiché à l'entrée, aux jours et heures fixées d'avance à l'exception des périodes nécessaires à son entretien.

ARTICLE 2 : L'accès aux bassins est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure dans l'établissement.
- aux enfants de moins de 8 ans ne sachant pas nager non accompagnés d'une personne majeure responsable dans l'eau.
- aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection cutanée (cf. Circulaire du 13 mars 1975, M. de la santé publique).
- aux personnes se présentant en état d'ébriété, d'agitation manifeste ou sous influence de substances psychotropes.
- aux chiens et à tous autres animaux.

ARTICLE 3 : Le tarif des entrées et abonnements sera établi ou réajusté chaque année par Décision du Président de « Porte de DrômArdèche ».

ARTICLE 4 : Toute personne ne pourra entrer dans la piscine qu'après avoir acquitté un droit d'entrée sous forme de ticket ou abonnement. Les entrées ne sont plus autorisées 45 minutes avant l'heure prévue de fermeture de l'espace nautique. L'évacuation des bassins doit s'effectuer 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'espace nautique.
Toute sortie est définitive.

ARTICLE 5 : Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales définies par le P.O.S.S. La direction et les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Echelle possible de sanction (de l'avertissement à l'exclusion définitive)

ARTICLE 6 : Lorsque le nombre de baigneurs atteint les normes de saturation imposées par les règlements d'hygiène et de sécurité (Fréquentation Maximale Instantanée), le maître-nageur en service pourra demander à l'hôtesse d'accueil d'interrompre les entrées.

ARTICLE 7 : Les réclamations éventuelles des usagers ou du public quant au fonctionnement de la piscine peuvent être formulées oralement ou par écrit auprès du responsable de l'établissement.

ARTICLE 8 : Les visiteurs sont admis à la piscine mais seulement dans l'espace snack-bar. Il leur est interdit de pénétrer dans les vestiaires, sur les plages, dans les bassins et sur la pelouse.

Les chaussures sont interdites dans les zones dites "propres" (bords des bassins, vestiaire, espace balnéothérapie)

TITRE II : ACCES AUX VESTIAIRES

ARTICLE 9 : Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines réservées à cet effet.

ARTICLE 10 : Les usagers de la piscine doivent déposer leurs effets personnels dans les casiers spécialement prévus et équipés de clefs. Un bracelet d'identification numéroté est remis à l'utilisateur. L'ouverture et la fermeture du casier sont réalisées par l'introduction d'une pièce de monnaie de 1€. En cas de perte du bracelet ou de la clef, l'utilisateur devra s'adresser à l'agent d'accueil; la restitution des habits se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

Le changement de tenues des scolaires se fait dans les mêmes conditions sous la surveillance du responsable de groupe.

TITRE III : TENUE DES NAGEURS

ARTICLE 11 : Les usagers de la piscine devront dans tous les cas se présenter dans une tenue décente.

Tous les enfants en bas âge doivent rester habillés d'une tenue adéquate à la baignade (couche adaptée à l'eau)

ARTICLE 12 : Par mesure d'hygiène, les slips de bain ou maillots type « boxer et jammer » sont autorisés, ainsi que les tee-shirts près du corps ne dépassant pas les coudes en matière Lycra. Les caleçons longs, bermudas, shorts et paréos sont interdits. L'utilisation de bonnets de bain n'est pas obligatoire mais recommandée.

ARTICLE 13 : La douche et le passage dans les pédiluves sont obligatoires pour tous les baigneurs avant l'accès aux plages et aux bassins. Ils devront procéder, dans le local des douches, à une toilette complète et suivre les circuits imposés.

ARTICLE 14 : Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de communes « de Porte de DrômArdèche » pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés à la caisse.

TITRE IV : ACCES AUX ACTIVITES AQUATIQUES

ARTICLE 15 : L'accès aux bassins s'effectue 5 minutes avant le début de la séance lorsque l'établissement est fermé au public.

Les bassins doivent être évacués à la fin de l'activité lorsque l'établissement est fermé au public.

TITRE V : ACCES DES SCOLAIRES

ARTICLE 16 : L'accès des groupes scolaires est subordonné à un accord préalable avec le responsable de l'établissement.

Les groupes scolaires encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le règlement général.

ARTICLE 17 : Les scolaires devront se conformer à la législation de l'éducation nationale concernant l'activité aquatique.

ARTICLE 18 : Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les chefs de groupe et les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général. Les chefs de groupes sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves.

Ils doivent faire respecter les observations faites par le ou les maîtres-nageurs de service qui pourront interdire sans appel toute pratique non conforme aux bons usages.

La responsabilité des maîtres-nageurs, du responsable de l'établissement et de la collectivité ne saurait être engagée en cas de non respect du règlement intérieur.

TITRE VI : INTERDICTIONS (Mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène)

ARTICLE 19 :

Concernant le respect dû aux personnels de l'établissement et aux usagers, il est interdit :

- De tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles d'importuner les personnes présentes, de compromettre la tranquillité et le bon fonctionnement de l'établissement : propos ou gestes agressifs, insultes, jeux ou actes malveillants, bruyants ou immoraux, etc.
- De créer le désordre auprès des usagers
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son
- De manger et de fumer au bord des bassins

Concernant les règles de sécurité et d'hygiène, il est interdit :

- De courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages, plots de départ, plongeoirs, tremplins
- De jouer à la balle ou au ballon dans l'enceinte de l'établissement en dehors de l'espace prévu à cet effet
- De faire usage de matériel de plongée (ceinture, combinaison, bouteille) en dehors des heures réservées
- D'utiliser un masque de plongée en verre, une grosse bouée, un matelas pneumatique ou bateau en plastic sans autorisation du MNS
- D'utiliser les bouées (pour les enfants) sans une surveillance constante des parents et sans l'autorisation d'un MNS
- De toucher sans nécessité aux matériels de secours
- D'emprunter ou de pénétrer dans les locaux techniques, passages ou sens interdits sauf autorisation spéciale
- D'escalader les barrières, clôtures ou séparations
- De cracher ou d'uriner en dehors des toilettes
- De se laver ou d'introduire du savon ou produits similaire dans les bassins
- De se baigner sans avoir pris une douche pour ôter huile, crème ou autre produit
- D'abandonner ou jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement
- De détériorer les matériels ou installations mis à la disposition du public ou de manière plus générale situés dans l'enceinte de l'établissement
- D'introduire des animaux même tenus en laisse
- De marcher avec des nues pieds, tongs, claquettes et chaussures dans les vestiaires et sur les plages intérieures. Un accord est possible sous réserve d'une ordonnance médicale pour les claquettes.

En outre, chaque usager s'engage à respecter la charte de bonne conduite (informations affichées dans l'établissement) lorsqu'il s'acquitte du droit d'entrée.

Tout manquement aux consignes mentionnées ci-dessus et à la charte de bonne conduite sont passibles de sanctions déterminées par les Maîtres-Nageurs et la direction de l'établissement. Ces sanctions sont déterminées en fonction de la gravité des faits et de leur récurrence et peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive.

ARTICLE 19 (bis) : Le prêt du matériel :

- Il n'est pas inclus dans le droit d'entrée au centre nautique
- Il n'est ni obligatoire, ni systématique
- Le prêt des palmes est réservé aux personnes de plus de 16 ans sauf autorisation du maître-nageur
- Les maîtres nageurs se réservent le droit de limiter l'utilisation du matériel si la fréquentation est importante.

ARTICLE 20 : Les dégradations de toute natures causés par des usagers isolés ou en groupe donneront lieu à imputation pécuniaire correspondante à charge des auteurs ou des personnes dont ils dépendent (parents, professeurs...).

ARTICLE 21 : Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII : UTILISATION DU TOBOGGAN EXTERIEUR

ARTICLE 22 : Accès interdit au moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure.

Une seule personne à la fois (par couloir) est autorisée à glisser sur le toboggan.

La descente doit se faire en position assise ou couché sur le dos ou sur le ventre avec les pieds vers l'avant.

Il est interdit d'utiliser quelconques matériels (planche, bouée, palmes...) pendant la descente.

Dès l'arrivée, la zone de récupération doit être libérée rapidement.

Il est interdit de s'arrêter, de se mettre debout ou de remonter le toboggan sur les zones réservées à la glissade.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à autoriser ou interdire provisoirement l'accès au toboggan.

TITRE VIII : UTILISATION DU TOBOGGAN INTERIEUR

ARTICLE 23 : Accès interdit aux personnes mesurant moins de 1,18m. Une seule personne à la fois (par couloir) est autorisée à glisser sur le toboggan.

Il est interdit d'utiliser quelconques matériels (planche, bouée, palmes...) pendant la descente.

Dès l'arrivée, la zone de récupération doit être libérée rapidement.

Il est interdit de s'arrêter, de se mettre debout ou de remonter le toboggan sur les zones réservées à la glissade.

La direction et les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à autoriser ou interdire provisoirement l'accès au toboggan.

TITRE IX : UTILISATION DE LA STRUCTURE GONFLABLE

ARTICLE 24 : Les enfants de moins de 8 ans et les personnes non nageurs doivent être accompagnés par une personne majeure et nageur.

Il faut respecter le sens du parcours : porte d'entrée jaune.

Il est interdit de monter ou remonter sur la structure en cours de parcours.

Il est interdit de stationner sur la structure.

La zone autour de la structure doit rester libre en cas de chute.

La direction et les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à autoriser ou interdire provisoirement l'accès à la structure.

TITRE X : CENTRES EXTERIEURS (Centres aérés, centres de loisirs...)

ARTICLE 25 : Piscines et baignades aménagées et surveillées

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe à la direction ou aux maîtres-nageurs en lui remettant une liste des enfants avec le nombre de nageur et non nageur et en précisant le nombre des moins de 6 ans sur le total d'enfants présents.

- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité

- doit prévenir le responsable de la sécurité en cas d'accident ou incident de tout ordre

- doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans

- l'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre

Les enfants doivent porter un bonnet de bain ou un signe distinctif pour être identifiable par le responsable du groupe et par les maîtres-nageurs.

ARTICLE 26 : Encadrement et effectifs :

- **Pour les enfants de plus de 6 ans**

40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance).

Un animateur pour 8 sera présent dans l'eau.

- **Pour les enfants de moins de 6 ans :**

20 enfants au maximum dans l'eau.

Un animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau.

TITRE XI : SURVEILLANCE ET ENSEIGNEMENT

ARTICLE 27 : Les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à :

- assurer la surveillance des bassins

- faire observer une tenue et un comportement décents dans l'établissement

- faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité de la clientèle, le présent règlement

- faire évacuer les bassins extérieurs en cas de fortes intempéries ou de risque d'orage.

- Sanctionner et exclure les contrevenants

TITRE XII : SANCTIONS

ARTICLE 28 : Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner le renvoi immédiat sans aucun remboursement dans le cas où la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique pourrait être non respecté ou mis en danger.

ARTICLE 29 : Le responsable de l'établissement ou les maîtres-nageurs en son absence pourront renvoyer immédiatement le ou les auteurs de ces troubles, et cela sans préjudice de poursuites pénales éventuelles en cas d'exclusion **temporaire de l'établissement décidée par le responsable de l'établissement ou de ses représentants.**

A St Vallier, Le _____

Le Président de PORTE DE DROMARDECHE
M. Jovet Pierre

Le Directeur
M. Smitt Christophe

REGLEMENT ESPACE WELLNESS

(Spa, sauna, hammam)

ARTICLE 1 : L'accès implique la prise de connaissance du règlement intérieur et de son respect.

ARTICLE 2 : Réservé à l'usage des personnes de plus de 16 ans ayant acquitté leur droit d'entrée.

ARTICLE 2 bis : Le Wellness est accessible aux personnes du « club Wellness », pour cela il faut s'inscrire au club en donnant son nom, prénoms, téléphone et mail. L'inscription au club est obligatoire et gratuite

ARTICLE 3 : L'utilisation des appareils est en gestion libre. Pour une première utilisation ou en cas de doute sur le fonctionnement d'un appareil, il est nécessaire d'appeler un agent du site qui vous indiquera la bonne marche à suivre.

ARTICLE 4 : Le port d'un maillot de bain est exigé pour l'utilisation des installations Wellness ainsi qu'une serviette (par mesure d'hygiène).

ARTICLE 5 : La douche est obligatoire avant l'utilisation du sauna, hammam, spa (jacuzzi).

ARTICLE 6 : La serviette est obligatoire dans le sauna.

ARTICLE 7 : Toute personne qui utilise le sauna, le hammam ou le spa, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'il n'a pas de contre-indications pour la pratique de ces activités.

ARTICLE 8 : L'établissement et la collectivité met à disposition des utilisateurs du Wellness un casier personnel dans le vestiaire de la piscine. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vos effets personnels.

ARTICLE 9 : L'accès implique le respect des personnes et des installations.

ARTICLE 10 : Il ne sera toléré aucune violence verbales et/ou physiques.

ARTICLE 11 : Toute dégradation du matériel ou installation devra être signalée. En cas d'acte volontaire, l'exclusion sera immédiate et toute réparation éventuelle sera à charge de l'auteur de la dégradation ou des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 12 : Par mesure de sécurité et afin de satisfaire toute la clientèle, l'utilisation du sauna, hammam, spa, n'excèdera pas 10 minutes et pourra être renouvelée.

ARTICLE 13 : Le spa est réservé à la détente. La douche est obligatoire. Les apnées, plongeurs, et pratique de la natation sont interdits dans le spa.

ARTICLE 14 : Tout manquement à l'un de ces articles fera l'objet d'un avertissement qui pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

A St Vallier, Le 01/01/2024
Le Président Porte de DrômArdèche

La direction